



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 47.2025-08-05-00002

Dérogant à l'échéance de caducité de l'autorisation des digues constitutive du système d'endiguement de Couthures - Gaujac situé sur les Communes de Couthures sur Garonne, Gaujac, Meilhan sur Garonne, Marcellus et Montpouillan

Dérogant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, associée aux digues constitutives du système d'endiguement de Couthures - Gaujac situé sur les Communes de Couthures sur Garonne, Gaujac, Meilhan sur Garonne, Marcellus et Montpouillan

en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le contenu de l'Etude De Danger des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-200-72 du 19 juillet 2010 portant classement des digues de protection contre les crues et prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2024-07-11-00006 du 11 juillet 2024 dérogeant à la caducité de l'autorisation et à l'exonération de responsabilité du système d'endiguement de Couthures - Gaujac de 12 mois supplémentaires, soit un report au 1er juillet 2025 ;

Vu le courrier du 15 janvier 2021 de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement susvisé, en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de Couthures - Gaujac déposé le 28 juin 2023 par Val de Garonne Agglomération ;

Vu la demande de compléments à ce dossier transmis à Val de Garonne Agglomération le 19 octobre 2023 ;

Vu la demande de Val de Garonne Agglomération du 25 avril 2024 de bénéficier d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité des autorisations du système d'endiguement de Couthures - Gaujac ;

Vu la demande de Val de Garonne Agglomération du 15 mai 2024 de bénéficier de l'exonération de responsabilité pour le système d'endiguement de Couthures - Gaujac ;

Vu le complément au dossier de régularisation déposé par Val de Garonne Agglomération par mail le 15 mai 2025 ;

Vu la demande de compléments à ce dossier transmis par la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne à Val de Garonne Agglomération le 24 juin 2025 ;

Vu la demande de Val de Garonne Agglomération du 26 juin 2025 de bénéficier d'un report de 6 mois de l'échéance de caducité des autorisations et de l'exonération de responsabilité pour le système d'endiguement de Couthures - Gaujac ;

Vu les observations de Val de Garonne Agglomération sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par mail le 3 juillet 2025 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des personnes et des biens et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière «Environnement, agriculture, forêt» visée à l'article 1^{er} du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que Val de Garonne Agglomération n'est pas en mesure de régulariser le système d'endiguement de Couthures - Gaujac avant le 30 juin 2024 par la procédure simplifiée ;

Considérant que Val de Garonne Agglomération est l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de prévention des inondations sur le territoire concerné par la demande de dérogation ;

Considérant que la situation de ces digues est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces digues sont autorisées et protègent moins de 3000 personnes contre les inondations ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

Considérant que Val de Garonne Agglomération a bénéficié d'une première dérogation pour une durée de 12 mois, dont l'échéance est prévue le 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que Val de Garonne Agglomération n'est pas en mesure de fournir avant le 30 juin 2025 les compléments demandés par les services de l'État par courrier du 24 juin 2025 à l'issue de la phase d'examen de la demande d'autorisation ;

Considérant les demandes de complément de la DREAL qui seront fournis courant juillet 2025 suite à finalisation de l'instruction du projet ;

Considérant les circonstances locales de retards en raison de contraintes calendaires pour finaliser un programme de travaux, un plan de financement et un calendrier de mise en œuvre réaliste et réalisable ;

Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par Val de Garonne Agglomération pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant que compte tenu des éléments précités, il est possible pour le Préfet de déroger de 6 mois au délai de caducité de l'autorisation initiale des digues et de fin de l'exonération de responsabilité en application des dispositions du décret 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1 : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

Val de Garonne Agglomération, dénommé ci-après « le bénéficiaire », dont le n° SIRET est le 200 0306 740 0010 , et dont le siège social est situé à Marmande est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 qui concerne les ouvrages suivants :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
Couthures sur Garonne	Couthures sur Garonne et Meilhan sur Garonne	COUTHURES - MEILHAN (FRDI0470001)
Gaujac	Couthures sur Garonne, Gaujac et Marcellus	GAUJAC - COUTHURES (FRDI0470001)
Serac amont	Marcellus et Montpouillan	GAUJAC - COUTHURES (FRDI0470001)
Serac aval	Gaujac, Marcellus et Montpouillan	GAUJAC - COUTHURES (FRDI0470001)
Baqueyron	Marcellus et Meilhan sur Garonne	Reconnaissance d'antériorité via l'AP n° n°47-2024-07-11-00006 du 11 juillet 2024

Ces digues sont classées par l'arrêté préfectoral n°2010-200-72 du 19 juillet 2010 de classement des digues de protection contre les crues et par l'arrêté n°47-2024-07-11-00006 de reconnaissance d'antériorité des digues du Baqueyron et portant prescription sus-visé.

Article 2 : Dérogation

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret sus-visé n° 2020-412 du 8 avril 2020 :

- la caducité de l'autorisation des digues mentionnées à l'article 1er, précédemment fixée au 1er juillet 2025, est reportée au 1er janvier 2026.

- Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Ces deux dérogations sont accordées sous réserve de fournir le dossier de régularisation des digues mentionnées à l'article 1 avant le 31 décembre 2025. Celui-ci devra comporter l'ensemble des compléments demandés par les services de l'État dans le courrier du 24 juin 2025 et les compléments demandés par la DREAL fournis courant juillet 2025.

Article 4 : Voies et délais de recours :

I. Par application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Par application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 5 : Publicité

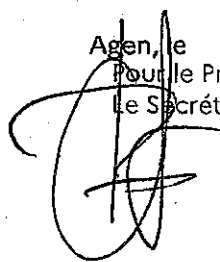
Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie de cet arrêté est affichée par les soins des mairies de Couthures sur Garonne, Gaujac, Meilhan sur Garonne, Marcellus et Montpouillan pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du Maire au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Article 6 : Exécution et notification

- Le maire des communes de Couthures sur Garonne, Gaujac, Meilhan sur Garonne, Marcellus et Montpouillan ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ;
- Le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne ;
- Le président de Val de Garonne Agglomération ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Agén, le **05 AOUT 2025**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Cédric BOUET